



Projet d'ombrières agrivoltaïque sur vignes - Puichéric

Comité de projet

05/03/2025

SOMMAIRE

1. **Technique Solaire, acteur avéré de la transition énergétique**
2. **Le projet agrivoltaïque à Puichéric**





100% énergies renouvelables



PHOTOVOLTAÏQUE



TECHNIQUE SOLAIRE

- › Centrales au sol et flottantes
- › Ombrières de parking
- › Rénovation de toitures
- › Serres photovoltaïques
- › Constructions neuves

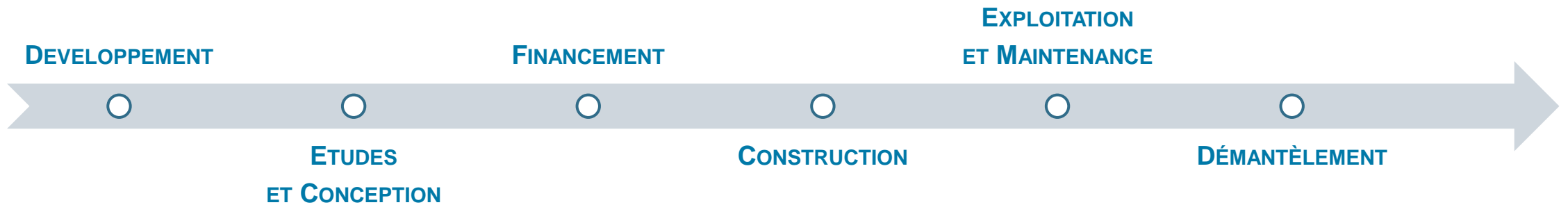


TECHNIQUE BIOGAZ

- › Méthanisation territoriale



BIOGAZ



Avec une présence sur toute la chaîne de valeur de ses projets, Technique Solaire est un **opérateur intégré !**

Nos valeurs

Notre expertise du secteur des énergies renouvelables nous permet de ne rien laisser au hasard

Excellence

Initialement un projet entrepreneurial, notre PME devenue ETI est toujours en pleine croissance

Ambition

Durabilité

Nous développons, concevons et construisons nos projets de manière durable et pérenne sous tous leurs aspects

Proximité

La relation instaurée avec nos interlocuteurs constitue une valeur majeure



Julien Fleury

Co-fondateur et directeur général en charge des opérations



Lionel Themine

Co-fondateur et directeur général en charge du financement



Thomas de Moussac

Co-fondateur et directeur général en charge du développement



Majoritaires au capital



Les partenaires financiers historiques du groupe

 **bpi france**

 **CRÉDIT AGRICOLE DE LA TOURAINE ET DU POITOU**

 **UNIFERGIE GROUPE CRÉDIT AGRICOLE**

Des levées de fonds pour le financement des projets :

- 133 millions d'euros en 2021
- 170 millions d'euros en 2022
- 114 millions d'euros en 2023
- 224 millions d'euros en 2024



Objectif : 1GWc en service d'ici 2025



+450 MWc
en exploitation

2 GWc en développement



+ de 500
installations construites

~ 200
collaborateurs



Réalisations

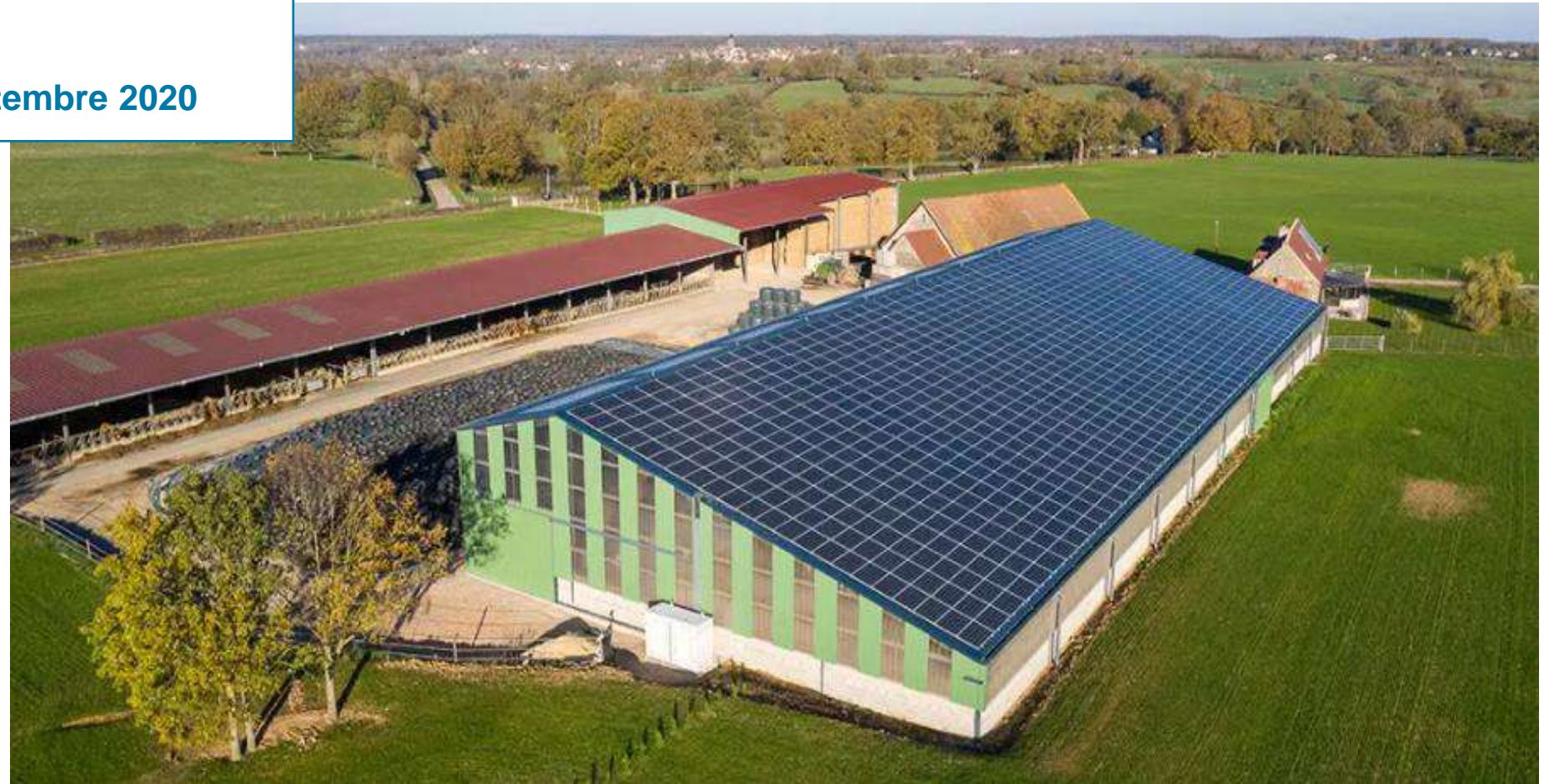
Bâtiment neuf

Bâtiment neuf

Saint-Menoux (03) – France

Puissance : **325 kWc**

Mise en service : **Septembre 2020**





Réalisations

Rénovation de toiture

Rénovation de toiture

Niort (79) – France

Puissance : **1,6 MWc**
Mise en service : **Août 2017**





Réalisations

Ombrières de parking

Ombrières de parking
Limalonges (79) – France

Puissance : **4,4 MWc**

Mise en service : **Octobre 2017**





Réalisations

Parc au sol

Parc au sol
Uttarakhand – Inde

Puissance : **5,5 MWc**
Mise en service : **Mai 2017**





Réalisations

Parc au sol

Parc au sol

Saint-Priest-Taurion (87) – France

Puissance : **5 MWc**

Mise en service : **Mars 2022**

Typologie de terrain : ancienne zone de stockage bois

Ancrage : bi-pieux





Quelques exemples de projets agrivoltaïques



Parc au sol



Volières

4,5
MWc



Serres

4,1
MWc



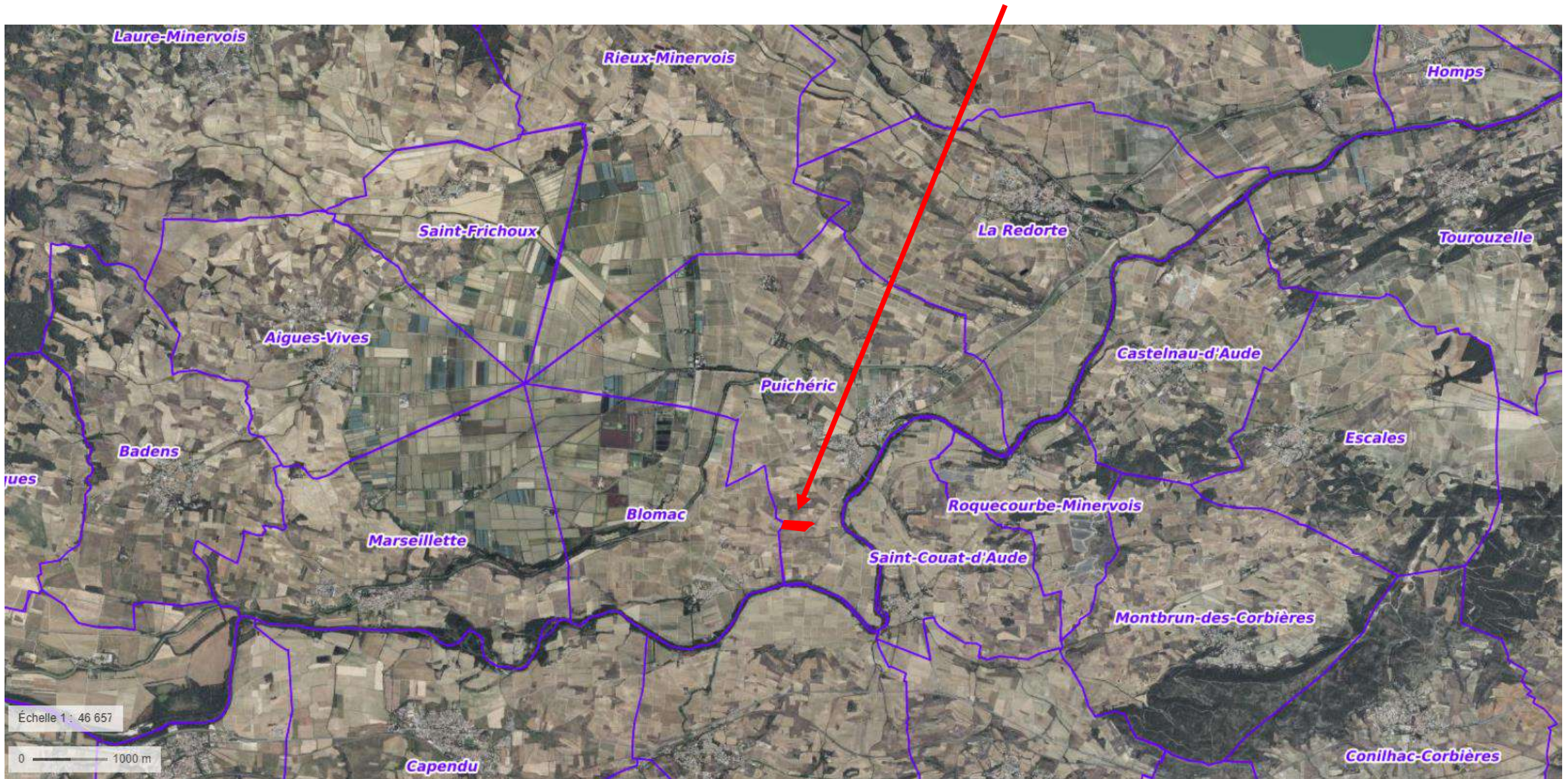
8,5
MWc

SOMMAIRE

1. **Technique Solaire, acteur avéré de la transition énergétique**
2. **Le projet agrivoltaïque à Puichéric**



Localisation du projet





Monsieur IZARD

Lieu-dit : «Les Arjalats »



23 ha de SAU



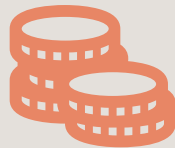
Victime de **grêle**
et d'**échaudage**



2 m d'inter-rang avec
1 m d'écart



Cultures entièrement
mécanisées



Vente du raisin
à la **cave**
de **Puichéric**



Saisonniers employés
pour la taille



Vigne de type
Grenache en **HVE**

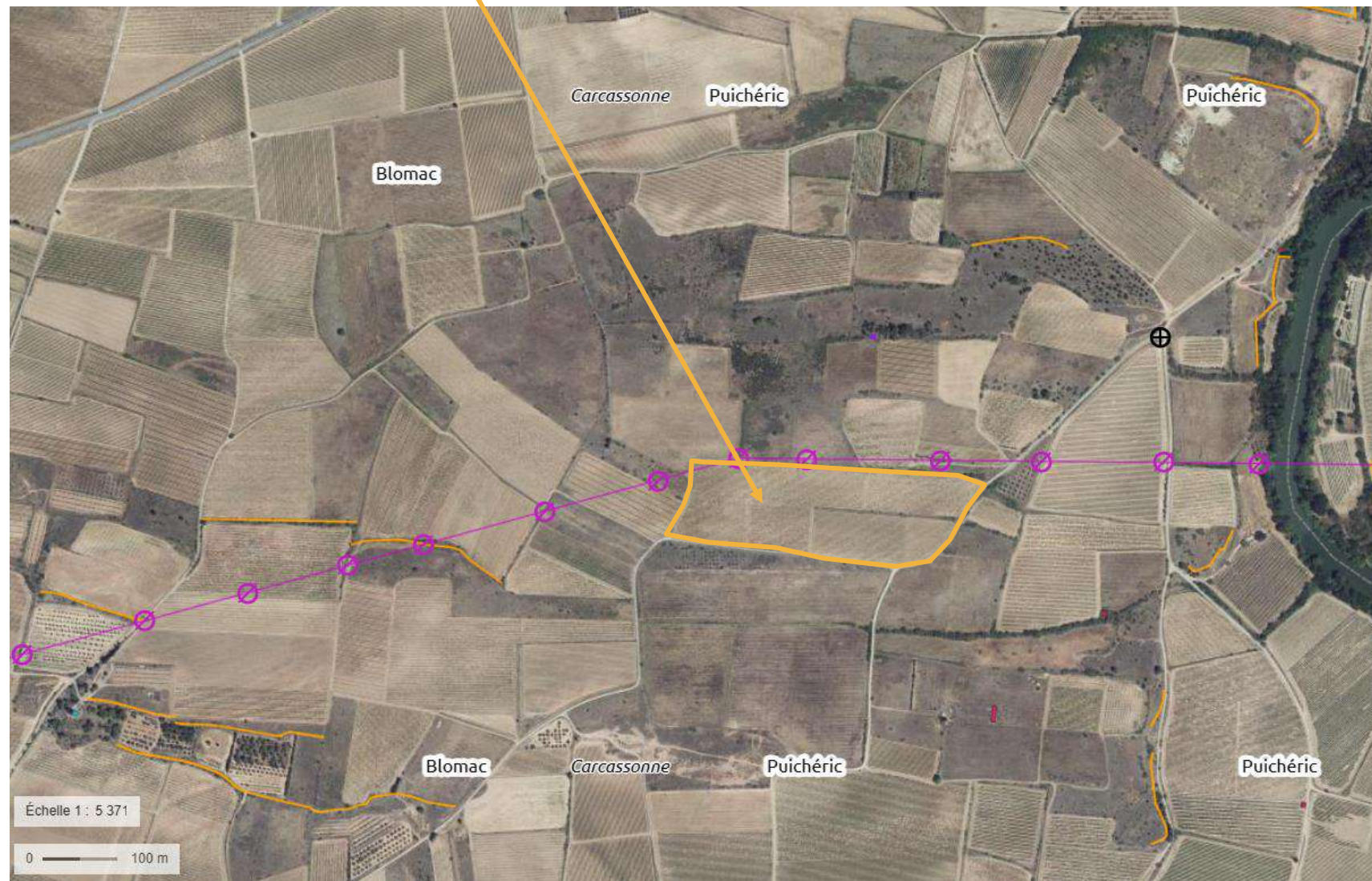


Plusieurs générations
génération
de viticulteurs

Projet Lieu-dit « Les Arjalats »

- Commune de Puichéric
- Carcassonne Agglo

Surface d'étude	3,8 ha
Surface projet	2,8 ha
Puissance estimative	2,8 MWc
Énergie annuelle estimative	4 052 MWh
Nombre de foyers alimentés	1 470 foyers





Projet Lieu-dit « Les Arjalats »

PLU de la commune de
Puichéric
Approuvé le 07/09/2015

Zonage du projet :
Zone Agricole

Parcellaire indiqué par
M IZARD dans le cadre d'un
projet de renouvellement
des ses vignes impactées
par les différents aléas

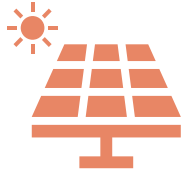


Section B / Numéros : 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261

Implantation



Surface d'étude:
3,8 ha



Emprise au sol
des panneaux:
1,28 ha

- ✓ Conservation du sens actuel des vignes
- ✓ Zone témoin : **3 762 m²**
13% de la surface projet
- ✓ Accès actuels conservés
- ✓ Tournières de **6-8 m**
- ✓ Cout prévisionnel : 4 M€

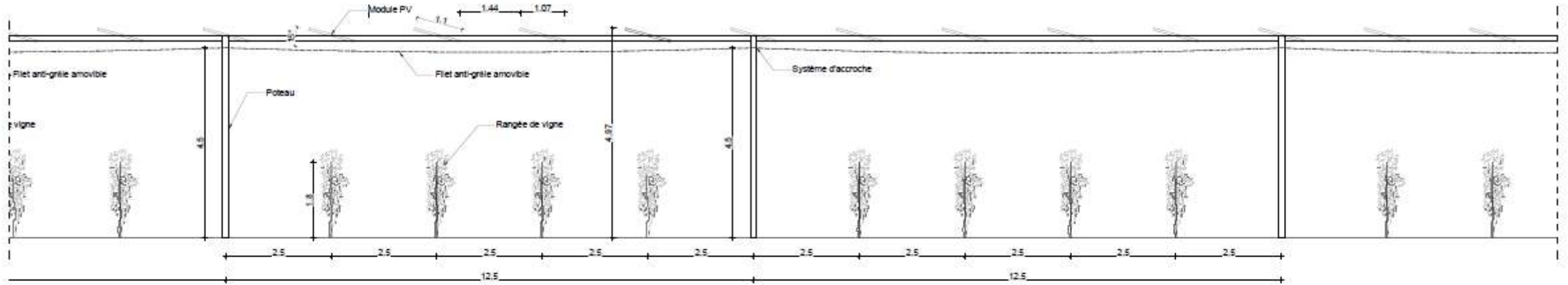




Coupe Structure

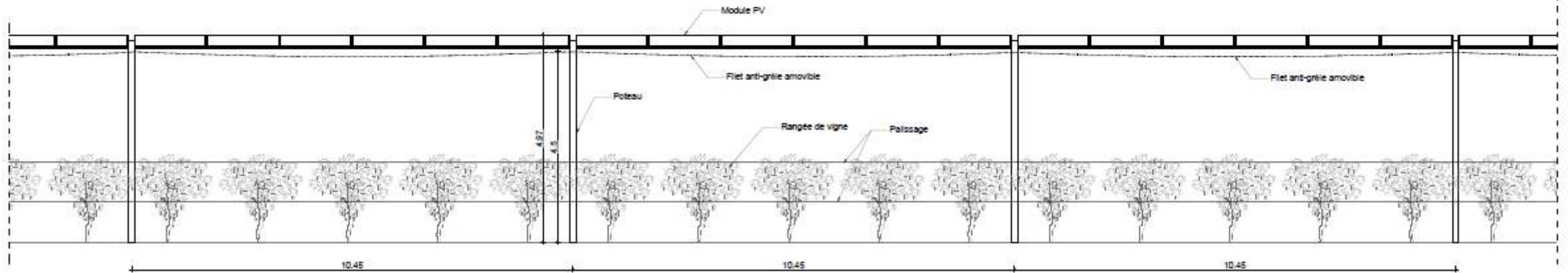
VUE DE COTÉ

Ech: 1/100



VUE DE FACE

Ech: 1/100





Une protection contre les aléas climatiques extrêmes



Article 54 : Loi APER 10/03/2023

3/4 services rendus

Protection des pieds et des fruits

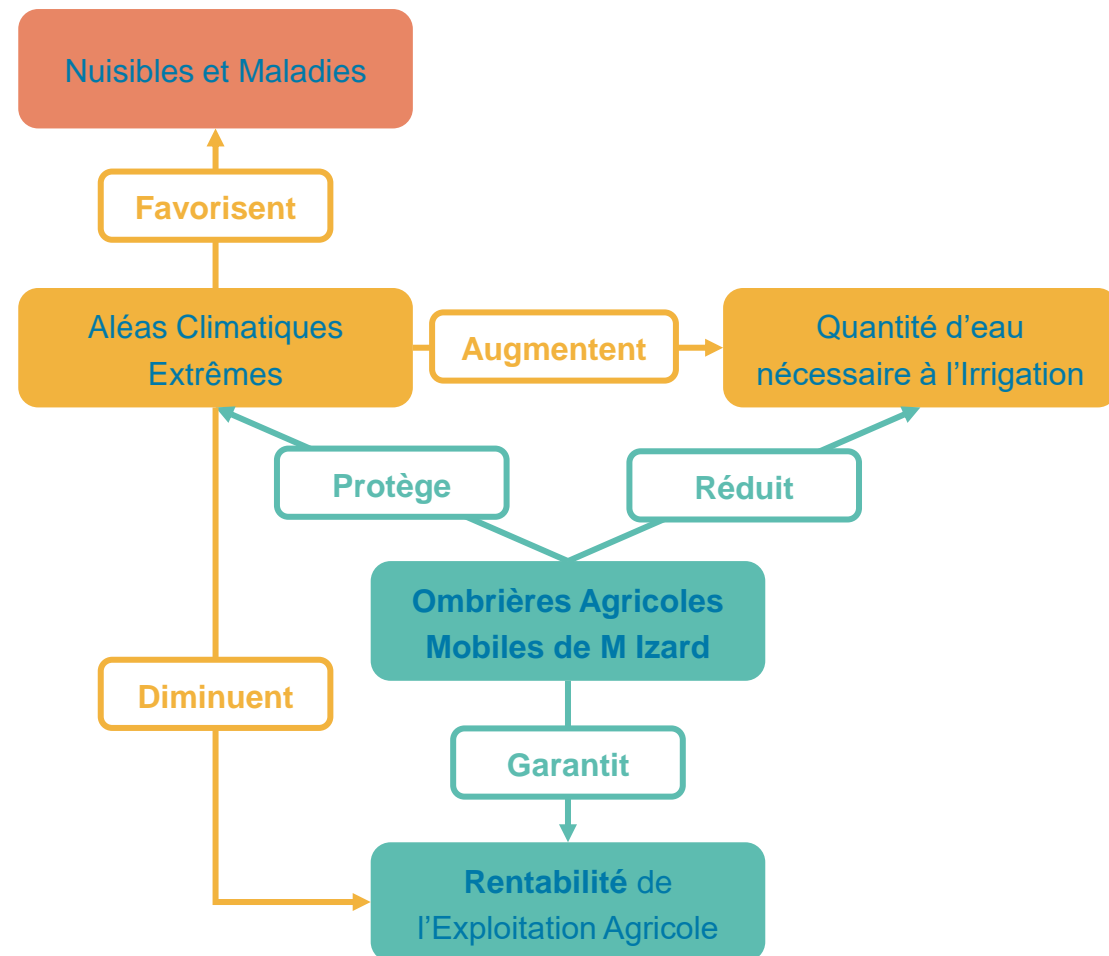
- Contre la grêle
- Contre les gelées tardives (écran thermique)
- Contre les coups de chaud
- Contre l'échaudage

Réduction des besoins en eau

- Réduction de l'évaporation au niveau des sols
- Diminution du stress hydrique de la vigne

Sécurisation de la rentabilité

- Technique Solaire finance les ombrières
- Diminution des coûts d'assurance
- Diminution des consommations d'eau et d'électricité





Projet Agricole



Année sans aléas : **60-80 hl/ha**
Année avec aléas : **25-30 hl/ha**

Cépages envisagés :

Grenache blanc, Grenache Gris

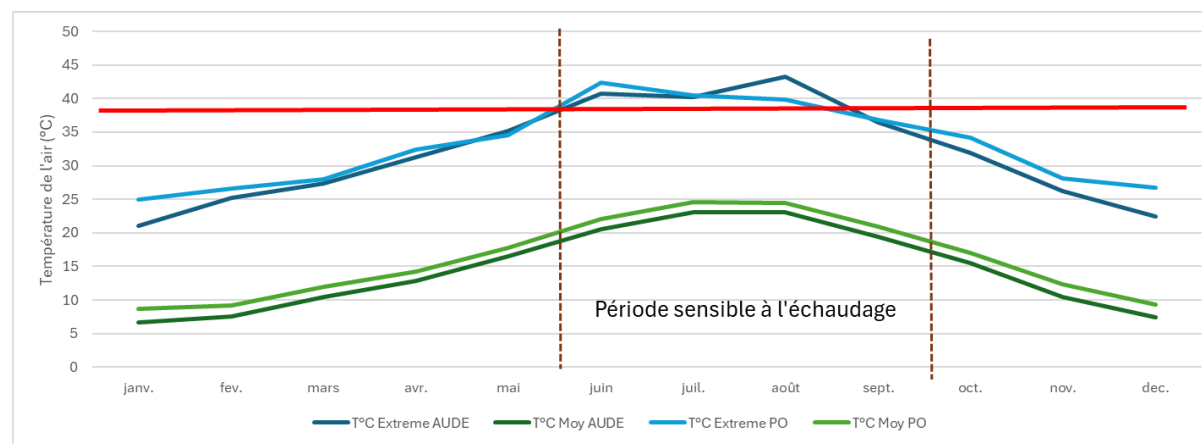
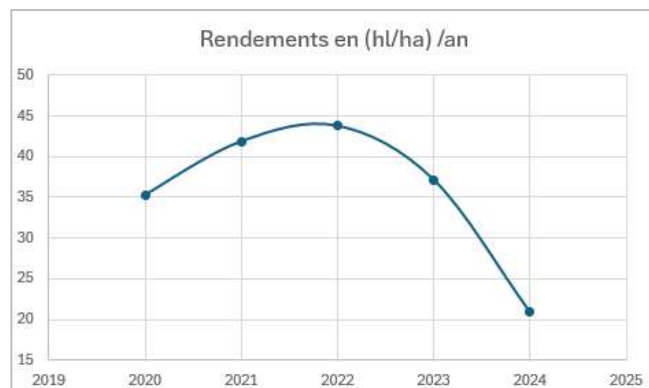
Conservation des machines de Monsieur Izard :

Pulvérisateur : passage par paire de rangs de vignes
Vendangeuse Braud de moins de 4 m de hauteur

Perte de surfaces agricoles :

1% de la parcelle agricole du projet

Projet de diversification de raisins de table sur la rangée de poteaux





Loi APER

Article 54 :
Loi APER
10/03/2023
¾ services
rendus



	Apport du projet	Description de l'apport / De l'atteinte
Amélioration du potentiel et de l'impact agronomique	Oui Non	La structure et le taux de couverture ont été optimisés pour accompagner la remise en culture de ces parcelles et pérenniser la production, conformément aux attentes du décret II de l'article L. 314-36. Ces mesures améliorent les qualités agronomiques du sol et visent à augmenter ou maintenir le rendement agricole. En cas de baisse locale du rendement, elles contribuent à réduire cette diminution. Cette initiative permet aussi de remettre en activité des terrains agricoles inexploités, en assurant une production régulière malgré les aléas climatiques. Ainsi, cette démarche répond aux exigences du décret et constitue une solution durable pour la remise en culture et la pérennisation de la production agricole.
Adaptation au changement climatique	Oui Non	L'ombrage et la protection que la structure apporte permettent de sécuriser les plants et grappes en : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduisant le stress hydrique : Limite l'évapotranspiration et améliore l'efficacité de l'eau. ▪ Créant un écran thermique : Protège contre les excès de chaleur, conservant la chaleur lors de gel. Ces mesures permettent de maintenir ou d'augmenter le rendement agricole et d'améliorer la qualité de la production, tout en limitant les effets néfastes du changement climatique.
Protection contre les aléas	Oui Non	La structure permet trois protections majeures : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction de l'effet d'échaudage : L'ombrage des panneaux diminue les risques de brûlures foliaires causées par un excès de rayonnement solaire, protégeant ainsi la qualité de la production agricole. ▪ Limitation de l'impact de la grêle et des fortes pluies : Les filets anti-grêle et les panneaux protègent les cultures contre les dommages physiques causés par la grêle et les fortes précipitations, préservant ainsi la quantité de la production agricole. ▪ Augmentation des températures nocturnes contre le gel : La structure aide à conserver la chaleur durant la nuit, réduisant ainsi les risques de dommages liés aux gelées précoces ou tardives. Ces protections majeures permettent de sécuriser les cultures contre les aléas météorologiques ponctuels et exogènes, conformément aux exigences du décret, en préservant à la fois la quantité et la qualité de la production agricole.
Amélioration du bien-être animal	Oui Non	Non applicable.

En conclusion, le projet d'ombrières agrivoltaïques de Monsieur Henric ne porte pas d'atteinte substantielle à l'un des services mentionnés aux 1° et 4° du II de l'article L314-36 du code de l'énergie



Localisation des prises de vues





Insertions paysagères (1)





Insertions paysagères (2)





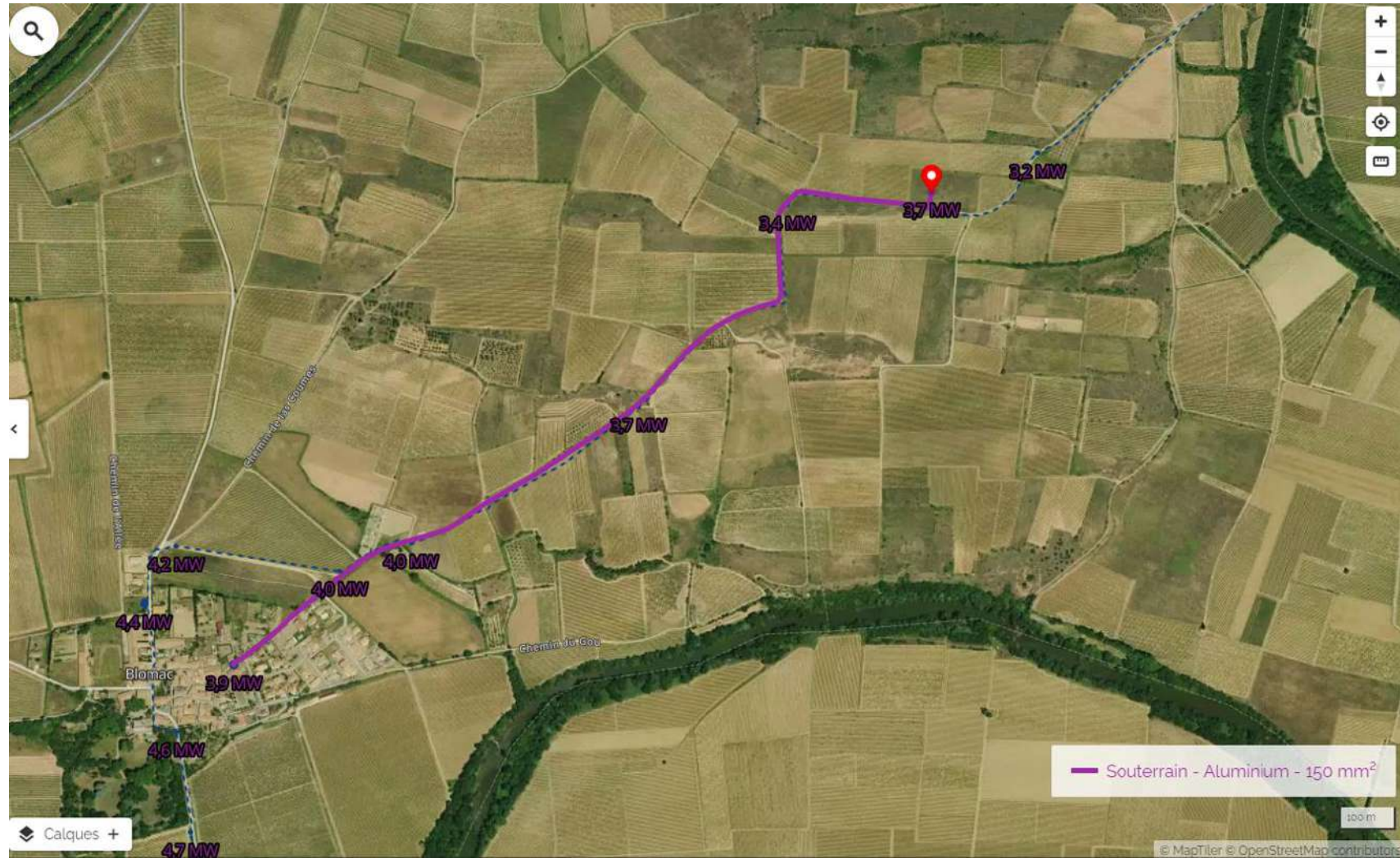
Insertions paysagères (3)





Raccordement envisagé

Blomac / Poste source CROZES





**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
 en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 23 décembre 2024, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - n°2024-013220,
 - **Construction d'ombrières photovoltaïques à usage viticole sur la commune de Puichéric (Aude),**
 - **déposée par IZARD Frédéric,**
 - **reçue le 06 mai 2024 et considérée complète le 21 octobre 2024 ;**
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 13 juin 2024 ;

Considérant la nature du projet qui :

- consiste à la construction d'ombrières photovoltaïques sur des parcelles viticoles d'une puissance installée de 2,82 MWC et sur une surface de 2,8 ha (ombrières et poste électrique) ;
- porte sur des ombrières de type pergola constituée d'une structure porteuse en acier, ancrée dans le sol par pieux battus, sur laquelle reposent des panneaux photovoltaïques inclinés de 15° et supportant un filet de protection contre la grêle et le vent ;
- présente une hauteur au faîtage des ombrières de 4,97 m ;
- prévoit le renouvellement de la vigne actuelle ;
- relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

- relève de la rubrique 39°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R° 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Les Arjalats » sur les parcelles cadastrées B255, B256, B257, B258, B259, B260, B261, B270, B271 et B272 de la commune de Puichéric ;
- en zone agricole (A) au titre du plan local d'urbanisme de la commune de Puichéric ;
- à environ 1 km du site classé du Canal du Midi ;
- dans une plaine agricole avec faible dénivelé et peu végétalisée ;
- à environ 1,7 km des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF) « Etang de Marsellette » et de type 2 « Ancien étang de Marsellette » ;
- à environ 5 km des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 (ZNIEFF) « Plateau de Montbrun et de Conilhac », « Montagne d'Alaric » et de type 2 « Massif d'Alaric » ;
- à environ 4,5 km du site Natura 2000 inscrit au titre de la Directive Oiseaux « Corbières Occidentales » ;
- à proximité immédiate des Plans nationaux d'action (PNA) en faveur du Faucon crécerellette, des odonates et du Lézard ocellé ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu que :

- le terrain du projet se situe hors zone inondable ;
- le projet ne présente pas de covisibilité et d'intervisibilité avec le Canal du Midi ;
- le projet ne s'implante pas sur des zones écologiques sensibles (fossés, amandiers, fourrés et bandes enfrichées) ;
- le calendrier des travaux permet de limiter les impacts sur la faune et sont prévus en dehors de la période de reproduction pour la faune ;
- le projet ne comporte pas de travaux de terrassement excepté pour l'implantation du poste électrique ;
- les ombrières ne sont pas équipées de gouttières et descentes d'eaux pluviales, mais que les eaux pluviales s'écoulent au sol et sont évacuées sans modification des écoulements actuels ;
- l'imperméabilisation des sols est limitée à l'emplacement du poste électrique sur une surface de 60 m² ;
- des haies composées d'arbustes d'essence locale sont plantées en périmétrie du projet pour limiter sa visibilité et offrir un habitat à la faune locale ;
- des mesures particulières sont mises en œuvre afin de préserver les terres agricoles ainsi que les eaux souterraines et superficielles (mesures préventives et curatives en phase chantier de lutte contre les pollutions accidentelles : engins équipés de kit anti-pollution, zones spécifiques de circulation, tri sélectif sur le chantier avec évacuation des déchets vers un centre habilité, barrages filtrants) ;

- des mesures particulières sont mises en place lors des travaux afin de préserver les éléments écologiques à enjeux situés à proximité du projet (mise en défens et balisage des zones écologiques sensibles, restauration des milieux éventuellement dégradés) ;
- des mesures particulières sont mises en place pour lutter contre les plantes exotiques envahissantes en phase chantier et en phase exploitation (nettoyage des engins de chantier, non-utilisation de remblai extérieur au projet et non-propagation de l'amaranthe blanche présente sur le site) ;
- des mesures particulières sont mises en œuvre en phase d'exploitation pour protéger et préserver la faune (dispositif anti-collision sur les structures et construction d'abris à reptiles) ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage est assurée par un écologue ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques à usage viticole sur la commune de Puichéric (Aude), objet de la demande n°2024-013220, n'est pas soumis à étude d'impact.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier,

Pour le préfet de Région et par délégation,
 Pour le directeur régional et par délégation,
 La cheffe de la division autorité environnementale Est,

Cécile
DASSONVILLE
 cecile.dassonville
 ville
 Signature
 numérique de
 Cécile DASSONVILLE
 cecile.dassonville
 Date : 2025.01.08
 09:01:44 +01'00'

Collaborons ensemble

romain.guilbaud@techniquesolaire.com

06 61 39 53 50

www.techniquesolaire.com



TECHNIQUE SOLAIRE

MERCI !